



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 19 novembre 2021**

Présents: Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire
Absent et excusé: Reitz, bourgmestre

Point de l'ordre du jour :

N° 04

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 155/2021)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 15 novembre 2021 de la société Sopinor Constructions S.A. sollicitant une modification de la circulation dans la rue des Jardins à la hauteur de la maison 1A sise à Junglinster ;
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure des travaux de réfection définitive de la chaussée dû raccordement de la canalisation ;
Attendu que les travaux auront lieu le mercredi 01 décembre 2021 ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le lundi 01 décembre 2021 à partir de 08:00 heures jusqu'à 16:00 la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation dans la rue des jardins à la hauteur des maisons 1A et 1B sises à Junglinster.

Art. 2 : La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 19 novembre 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire

11